

Gouvernement du Québec

Décret 951-2001, 23 août 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Habitats fauniques

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 128.18 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 115 du chapitre 36 et par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut adopter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à l'égard de ce projet et que des modifications lui ont été apportées depuis cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.1, 128.6 et 128.18, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques est modifié :

* La dernière modification au Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret n^o 905-93 du 22 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4577) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 256-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 753). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

1^o par l'insertion, dans l'alinéa introductif de l'article 1 et après le nombre « 5 » de « , 6 en ce qui concerne le caribou, population de la Gaspésie » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots « règlement en vertu du paragraphe 2^o de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) » par les mots « le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n^o 950-2001 du 23 août 2001 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Dans la section II, on entend par :

« aménagement en structure inéquienne » : aménagement forestier qui vise à conserver une représentation de toutes les classes d'âge ou de diamètre d'un peuplement de façon à la maintenir inéquienne ;

« coupe de jardinage » : abattage ou récolte d'arbres choisis afin de conserver dans le peuplement les tiges dans chacune des classes d'âge ou de diamètre ; elle nécessite le marquage dans chacune des classes d'âge ou de diamètre des arbres à récolter se trouvant dans le peuplement ;

« coupe avec protection de la régénération et des sols incluant la haute régénération » : abattage en coupe unique de tous les arbres d'une superficie, tout en conservant la régénération préexistante, les tiges de moins de 10 centimètres à hauteur de poitrine, en minimisant la perturbation du sol lors des opérations de récolte et en assurant la protection des chicots porteurs de lichens ;

« dégagement de régénération résineuse » : opération consistant à favoriser des semis ou des plants des essences résineuses au dépend des espèces végétales concurrentes telles que celles ligneuses ou herbacées ;

« éclaircie précommerciale » : opération consistant à réduire la densité des semis ou des plants pour accroître la croissance et la vigueur des tiges résiduelles ; cette intervention n'implique pas la récolte d'un volume marchand ;

« éclaircie commerciale » : coupe partielle dans un peuplement visant à réduire le nombre de tiges afin d'accroître la vigueur des tiges résiduelles ; cette intervention permet la récolte d'un volume marchand ;

« peuplement équienne » : peuplement dont les arbres ont le même ou sensiblement le même âge ;

«peuplement inéquienne» : peuplement dont les arbres sont de différentes classes d'âge ou de diamètre;

«plantation» : opération qui consiste à mettre en terre des plants pour occuper rapidement la station.

Dans le présent règlement, l'expression «habitat du caribou, population de la Gaspésie» vise l'habitat défini à l'article 2 du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, une personne peut effectuer, dans les territoires de l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, identifiés au plan apparaissant en annexe, les activités d'aménagement forestier visées aux articles 8.1 à 8.5 à la condition de les réaliser au cours de la période du 15 juin au 1^{er} novembre et de se conformer aux normes applicables à ces activités prévues à ces articles.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des articles suivants :

«**8.1** Dans le territoire compris dans la zone de conservation, identifiée au plan apparaissant en annexe, une personne ne peut effectuer d'activités sylvicoles qu'aux seules fins suivantes :

1° soit pour améliorer la production de lichens ;

2° soit pour faciliter les déplacements du caribou, population de la Gaspésie, désigné comme espèce vulnérable par l'article 2 du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats ;

3° soit pour favoriser la résistance des peuplements à l'insecte connu sous le nom de tordeuse des bourgeons de l'épinette.

8.2 Dans le territoire compris dans la zone 2-A de la zone d'aménagement, identifiée au plan apparaissant en annexe, une personne ne peut effectuer que les activités sylvicoles suivantes et qu'aux fins indiquées, le cas échéant :

1° la coupe de jardinage ;

2° l'aménagement en structure inéquienne ;

3° les éclaircies précommerciales pour améliorer la production de lichens ou pour faciliter les déplacements du caribou visé au paragraphe 2° de l'article 8.1.

8.3 Dans le territoire compris dans la zone 2-B de la zone d'aménagement, identifiée au plan apparaissant en annexe, une personne ne peut effectuer que les activités sylvicoles suivantes et qu'aux conditions et fins qui y sont indiquées, le cas échéant :

1° Dans un peuplement équienne de la sapinière à bouleau blanc mésique de texture fine :

a) la coupe avec protection de la régénération et des sols incluant la haute régénération, sur un maximum de 10 ha d'un seul tenant, en laissant un bloc adjacent de forêt intacte de même dimension, à intervalles de 15 ans ; de plus cette coupe doit s'effectuer en conservant en tout temps un minimum de 33 % en peuplements de 90 ans et plus ; lors de cette coupe, la superficie des sentiers d'abatage et de débardage ne doit pas dépasser 25 % de la superficie totale du secteur d'intervention ;

b) l'éclaircie commerciale ;

c) l'éclaircie précommerciales ;

d) la plantation ;

e) le dégagement de régénération résineuse.

2° Dans un peuplement équienne de la sapinière à bouleau blanc montagnarde mésique de texture fine :

a) la coupe avec protection de la régénération et des sols incluant la haute régénération sur un maximum de 5 ha d'un seul tenant, en laissant un bloc adjacent de forêt intacte de même dimension à intervalles de 20 ans ; de plus cette coupe doit s'effectuer en conservant en tout temps un minimum de 33 % en peuplements de 90 ans et plus ;

b) l'éclaircie précommerciales aux fins d'accélérer la croissance et de satisfaire les besoins du caribou visé au paragraphe 2° de l'article 8.1 ;

c) le dégagement de régénération résineuse ;

d) la plantation.

3° Dans un peuplement inéquienne de la sapinière à bouleau blanc montagnarde mésique de texture fine ou de la sapinière à bouleau blanc mésique de texture fine, la coupe de jardinage doit être effectuée sur une surface terrière de 30 m²/ha toutes essences avant traitement et de 21 m²/ha toutes essences après traitement, selon un pourcentage de prélèvement d'au plus 30 % et selon un temps de rotation de 30 ans sauf pour la sapinière à bouleau blanc mésique de texture fine dont le temps de rotation est de 25 ans.

Lors de cette coupe, la largeur des sentiers de débarquement ne doit pas dépasser 4 mètres et ceux-ci doivent être espacés d'au moins 28 mètres.

8.4 Dans le territoire compris dans la zone 2-C de la zone d'aménagement, identifiée au plan apparaissant en annexe, une personne ne peut effectuer que les activités sylvicoles suivantes et qu'aux conditions qui y sont indiquées :

1° Dans un peuplement équienné de la sapinière à bouleau blanc mésoïque de texture fine :

a) la coupe avec protection de la régénération et des sols incluant la haute régénération, sur un maximum de 10 ha d'un seul tenant, en laissant un bloc adjacent de forêt intacte de même dimension à intervalles de 15 ans ; de plus cette coupe doit être effectuée en conservant en tout temps un minimum de 33 % en peuplements de 70 ans et plus ; lors de cette coupe, la superficie des sentiers d'abattage et de débarquement ne doit pas dépasser 25 % de la superficie totale du secteur d'intervention ;

b) l'éclaircie commerciale ;

c) l'éclaircie précommerciale ;

d) la plantation ;

e) le dégagement de régénération résineuse.

2° Dans un peuplement inéquienné de la sapinière à bouleau blanc mésoïque de texture fine, la coupe de jardinage doit être effectuée conformément au paragraphe 3° de l'article 8.3.

8.5 Lors de la réalisation, dans la sapinière à bouleau blanc montagnarde mésoïque de texture fine, des activités visées aux articles 8.1 à 8.4, une personne ne peut utiliser une débuseuse à câble et à pince ni une abatteuse à tête fixe ; de plus elle doit limiter la largeur des chemins nécessaires à 20 mètres incluant l'emprise. ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots « autre que celui du caribou, population de la Gaspésie, eu égard à la partie du territoire de la réserve faunique des Chic-Chocs, identifiée au plan apparaissant en annexe. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

« **12.1** Dans la partie du territoire de l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, située dans la réserve faunique des Chic-Chocs et identifiée au plan apparaissant en annexe, une personne ne peut effectuer une

activité de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités, que conformément aux conditions suivantes :

1° un avis écrit doit être transmis par courrier recommandé au ministre au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux ; cet avis doit indiquer le type d'intervention projetée, la superficie visée, la localisation et la période des travaux ;

2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 15 juin au 1^{er} novembre ;

3° une zone de décapage, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier ou de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ne peut mesurer plus de 5 hectares d'un seul tenant et de telles zones doivent être distancées d'au moins 100 mètres les unes des autres ;

4° la somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de 2 % de la superficie du territoire visé et identifié en annexe ;

5° une tranchée ou autre excavation doit être remblayée et la matière organique doit y être étendue dès la fin de l'activité.

La condition relative au pourcentage indiquée au paragraphe 4° du premier alinéa s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies exploitées année après année lors d'interventions simultanées ou successives par une ou plusieurs personnes, jusqu'à concurrence de 10 ans depuis la fin des travaux ou depuis le début de ceux-ci lorsqu'ils ont eu une durée de moins d'un an. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant :

« **19.1** Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue dans l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, des activités reliées à l'entretien de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique. ».

8. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«L'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas non plus à une personne qui effectue des activités d'entretien d'un site de camping, visé à cet alinéa, dans l'habitat du caribou, population de la Gaspésie.».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«L'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas non plus à une personne qui effectue des activités d'entretien des sentiers, visés à cet alinéa, dans l'habitat du caribou, population de la Gaspésie.».

10. L'article 36 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots « autre que celui du caribou, population de la Gaspésie, eu égard à la partie du territoire de la réserve faunique des Chic-Chocs, identifiée au plan apparaissant en annexe.».

11. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe ci-jointe.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n^o 950-2001 du 23 août 2001.

